

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 47

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *d bis*) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* D'assurer un rôle d'accompagnement et d'appui aux maisons départementales de l'autonomie mentionnées à l'article L. 149-3 ainsi qu'un rôle d'évaluation de leur contribution à la politique de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des expérimentations ont eu lieu et ont permis de retenir des critères de qualité de fonctionnement, dans les MDPH, en prévision de leur transformation en MDA.

La CNSA doit jouer un rôle essentiel d'accompagnement de ces évolutions, en vue de conforter une politique nationale de l'autonomie. Les missions renforcées d'accompagnement et d'appui de ces nouvelles structures pourraient se baser sur les expérimentations déjà réalisées et en application du référentiel prévu à l'article 54 *ter*.

Cet amendement reprend une des préconisations du rapport de la MECSS : « Dix ans après sa création, conforter la CNSA comme acteur d'une politique d'autonomie ».